

JUGE DE PAIX DU DISTRICT D'AIGLE

Interdiction de stationner

Immeubles 3064 et 3065

ANNULE ET REMPLACE L'ORDONNANCE DE MISE A BAN DU 17 JUILLET 2025

Du : 3 septembre 2025

Vu la requête déposée par GSTAAD 3000 AG, à Saanen,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Ormont-Dessus, Le Boir (parcelles nos 3064 et 3065 plan feuille 2152),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur ces propriétés, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Ormont-Dessus par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

La juge de paix :


Valérie MERINAT

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Ormont-Dessus en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :

Valérie MERINAT